Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1882

30.7.2026

DÉCISION (PESC) 2026/1882 DU CONSEIL

du 30 juillet 2026

procédant à un réexamen de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique la décision (PESC) 2026/455 relative à des mesures restrictives en vue de lutter contre le terrorisme

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 26 février 2026, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2026/455 ([1]). Cette décision reprend la teneur des articles 1er, 2, 3 et 3 *bis* de la position commune 2001/931/PESC ([2]), qui continueront d'être appliqués conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

(2) À la suite d'un réexamen effectué par le Conseil, une liste actualisée des personnes physiques ou morales, groupes ou entités qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme ou qui participent à la perpétration d'actes de terrorisme ou la facilitent a été incluse à l'annexe I de la décision (PESC) 2026/455.

(3) Conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la décision (PESC) 2026/455, il est nécessaire de procéder à un réexamen à intervalles réguliers des noms des personnes physiques ou morales, groupes ou entités figurant sur la liste afin de s'assurer que leur maintien sur celle-ci reste justifié.

(4) La présente décision expose le résultat du réexamen auquel le Conseil a procédé en ce qui concerne les personnes physiques ou morales, groupes ou entités énumérés à l'annexe I de la décision (PESC) 2026/455.

(5) Le Conseil s'est assuré que les autorités compétentes visées à l'article 2, paragraphes 2 et 3, de la décision (PESC) 2026/455 ont pris des décisions à l'égard de l'ensemble des personnes physiques ou morales, groupes ou entités figurant sur la liste en raison de leur implication dans des actes de terrorisme tels qu'ils sont définis à l'article 1er, paragraphe 1, de ladite décision.

(6) À l'issue d'un réexamen des noms des personnes physiques ou morales, groupes ou entités inscrits sur la liste figurant à l'annexe I de la décision (PESC) 2026/455, le Conseil a également conclu que les mesures prévues à l'article 2, paragraphes 1 et 5, de ladite décision devraient continuer à s'appliquer à ces personnes physiques ou morales, groupes ou entités.

(7) Dès lors, il est nécessaire de maintenir à l'annexe I de la décision (PESC) 2026/455 les noms des personnes physiques ou morales, des groupes ou des entités qui y sont énumérés,

([1]) Décision (PESC) 2026/455 du Conseil du 26 février 2026 relative à des mesures restrictives en vue de lutter contre le terrorisme, abrogeant les articles 2, 3 et 3 *bis* de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant la décision (PESC) 2025/1577 et la décision (PESC) 2026/421 (JO L, 2026/455, 26.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2026/455/oj).

([2]) Position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 344 du 28.12.2001, p. 93, ELI: http://data.europa.eu/eli/compos/2001/931/oj).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste des personnes physiques ou morales, groupes ou entités de l'annexe I de la décision (PESC) 2026/455 figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2026.

Par le Conseil

Le président

T. BYRNE

ANNEXE

Liste des personnes physiques ou morales, groupes et entités visés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision (PESC) 2026/455 du Conseil

A. Personnes physiques

1. ABDOLLAHI Hamed (alias Mustafa Abdullahi), né le 11.8.1960 en Iran. Numéro de passeport: D9004878.

2. AL-DIN Hasan Izz (alias Garbaya Ahmed; ou Sa'id; ou Salwwan, Samir), Liban, né en 1963 au Liban, citoyen libanais.

3. AL-NASSER Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa (Arabie saoudite), citoyen saoudien.

4. AL-YACOUB Ibrahim Salih Mohammed, né le 16.10.1966 à Tarout (Arabie saoudite), citoyen saoudien.

5. ARBABSIAR Manssor (alias Mansour Arbabsiar), né le 6.3.1955 ou le 15.3.1955 en Iran. De nationalité iranienne et américaine. Numéro de passeport: C2002515 (Iran); numéro de passeport: 477845448 (États-Unis d'Amérique). Numéro de pièce nationale d'identité: 07442833, date d'expiration: le 15.3.2016 (permis de conduire américain).

6. ASSADI Assadollah (alias Assadollah Asadi), né le 22.12.1971 à Téhéran (Iran), de nationalité iranienne. Numéro de passeport diplomatique iranien: D9016657.

7. BOUYERI Mohammed (alias Abu Zubair; ou Sobiar; ou Abu Zoubair), né le 8.3.1978 à Amsterdam (Pays-Bas).

8. HASHEMI MOGHADAM Saeid, né le 6.8.1962 à Téhéran (Iran), de nationalité iranienne. Numéro de passeport: D9016290, valable jusqu'au 4.2.2019.

9. HASSAN EL HAJJ Hassan, né le 22.3.1988 à Zaghdraiya, Sidon, Liban, citoyen canadien. Numéro de passeport: JX446643 (Canada).

10. MELIAD Farah, né le 5.11.1980 à Sydney (Australie), citoyen australien. Numéro de passeport: M2719127 (Australie).

11. MOHAMMED Khalid Sheikh (alias Ali Salem; ou Bin Khalid Fahd Bin Adballah; ou Henin Ashraf Refaat Nabith; ou Wadood Khalid Abdul), né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Pakistan, numéro de passeport: 488555.

12. SHAHLAI Abdul Reza (alias Abdol Reza Shala'i; ou Abd-al Reza Shalai; ou Abdorreza Shahlai; ou Abdolreza Shahla'i; ou Abdul-Reza Shahlaee; ou Hajj Yusef; ou Haji Yusif; ou Hajji Yasir; ou Hajji Yusif; ou Yusuf Abu-al-Karkh), né vers 1957 en Iran. Adresses: 1) Kermanshah, Iran; 2) base militaire de Mehran, province d'Ilam, Iran.

13. SHAKURI Ali Gholam, né vers 1965 à Téhéran, Iran.

B. Personnes morales, groupes et entités

1. «Organisation Abou Nidal» — «ANO» (autres dénominations: «Conseil révolutionnaire du Fatah»; ou «Brigades révolutionnaires arabes»; ou «Septembre noir»; ou «Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes»).

2. «Brigade des martyrs d'Al-Aqsa».

3. «Al-Aqsa e.V.».

4. «Babbar Khalsa».

5. «Parti communiste des Philippines», y compris la «Nouvelle armée du peuple» — «NAP», Philippines.

6. Direction de la sécurité intérieure du ministère iranien du renseignement et de la sécurité.

7. «Gama'a al-Islamiyya» (autre dénomination: «Al-Gama'a al-Islamiyya») («Groupe islamique» — «GI»).

8. «İslami Büyük Doğu Akıncılar Cephesi» — «IBDA-C» («Front islamique des combattants du Grand Orient»).

9. «Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC)».

10. «Hamas», y compris le «Hamas-Izz al-Din al-Qassem».

11. «Hizballah Military Wing» («branche militaire du Hezbollah») [autres dénominations: «Hezbollah Military Wing»; ou «Hizbullah Military Wing»; ou «Hizbollah Military Wing»; ou «Hezballah Military Wing»; ou «Hisbollah Military Wing»; ou «Hizbu'llah Military Wing»; ou «Hizb Allah Military Wing»; ou «Jihad Council» («Conseil du Djihad») (et toutes les unités placées sous son autorité, dont l'Organisation de la sécurité extérieure)].

12. «Hizbul Mujahedin» — «HM».

13. «Khalistan Zindabad Force» — «KZF».

14. «Parti des travailleurs du Kurdistan» — «PKK» (autres dénominations: «KADEK»; ou «KONGRA-GEL»).

15. «Tigres de libération de l'Eelam tamoul» — «LTTE».

16. «Ejército de Liberación Nacional» («Armée de libération nationale»).

17. «Jihad islamique palestinien» — «JIP».

18. «Front populaire de libération de la Palestine» — «FPLP».

19. «Front populaire de libération de la Palestine — Commandement général» (autre dénomination: «FPLP — Commandement général»).

20. «Devrimci Halk Kurtuluş Partisi-Cephesi» — «DHKP/C» [autres dénominations: «Devrimci Sol» («Gauche révolutionnaire»); ou «Dev Sol»] («Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération»).

21. «Sendero Luminoso» — «SL» («Sentier lumineux»).

22. «Teyrbazen Azadiya Kurdistan» — «TAK» (autre dénomination: «Faucons de la liberté du Kurdistan»).

23. «The Base».